

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER : 43276

CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER DE CE BUREAU : 87-09-69803283-02 (98-3333)DATE : Le 16 juin 1999

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il a refusé de verser la contribution exigible de 200\$.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 7 octobre 1998, avec effet rétroactif au 22 septembre 1998, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 10 décembre 1998.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition téléphonique tenue le 3 mars 1999.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 5 mai 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, devant la Cour du Québec, à quatre accusations portées en vertu du Code criminel.

Le requérant, lors de sa demande d'aide juridique, est déclaré financièrement admissible à l'aide juridique moyennant une contribution de 200\$, parce qu'il a déclaré des revenus estimés de 9 738\$ provenant de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, déduction faite d'une dépense de 720\$ assumée pour pallier une déficience physique. Le requérant prétend qu'il aurait dû être admis gratuitement et demande de remboursement des acomptes versées, puisqu'il aurait été admis gratuitement dans un autre dossier en juillet 1998. Le bureau d'aide juridique invoque cristallisation de la demande et maintient sa décision.

Après avoir entendu les représentations du requérant et avoir pris connaissance de tous les documents, notamment ceux reçus le 11 mars 1999, le Comité rend la décision suivante :

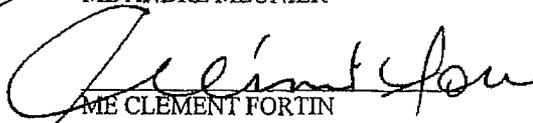
CONSIDÉRANT les représentations faites par le requérant ; considérant les renseignements et les documents au dossier ; considérant que la situation économique du requérant doit être évaluée pour chaque nouveau dossier ; considérant que le mécanisme de cristallisation ne trouve pas application dans le présent cas ; considérant que les revenus du requérant, pour l'année 1998, s'élevaient à 11 933,28\$, comme en fait foi le relevé des prestations et indemnités de la CSST pour l'année 1998 ; considérant qu'il faut déduire 720\$ de dépenses assumées pour pallier une déficience physique ; considérant que le revenu annuel aux fins d'admissibilité financière s'établit à 11 213,28\$; considérant que les revenus du requérant sont au-delà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule ; considérant que le requérant n'est pas admissible à l'aide juridique gratuite ; considérant cependant que les revenus du requérant, pour l'année 1998, le rendent financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution ; considérant qu'en vertu des articles 21 et 23 du Règlement sur l'aide juridique, le requérant est admissible à l'aide juridique à la condition de verser une contribution équivalant au moindre des deux montants suivants, soit le montant des coûts de l'aide juridique pour les

services faisant l'objet de sa demande d'aide juridique ou 500\$; **LE COMITÉ JUGE** que le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 500\$, et non de 200\$.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision et la modifie à l'effet que le requérant est financièrement admissible moyennant le versement d'une contribution maximale de 500\$.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME CLÉMENT FORTIN